

31-1 ORDRE DU JOUR ADOPTÉCommission de toponymie
2 avril 1981 (31^e séance)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Procès-verbal de la 30^e séance.
 - 2.1 Adoption.
 - 2.2 Suites du procès-verbal.
3. Comité des règlements.
4. Bordereaux d'inscription.
 - 4.1 Politiques et normes : PN-81.001 à 81.009
 - 4.2 Toponymes : OC-81.001 à 81.023
 - 4.3 Odonymes : OA-81.001 à 81.052
 - 4.4 Avis-contrôles : AC-81.001 à 81.010
 - 4.5 Avis-conseils : AG-81.001 à 81.013
5. Commission de terminologie géographique.
 - 5.1 Protocole relatif au mandat et au fonctionnement de la CTG.
 - 5.2 L'utilisation de la majuscule dans les points cardinaux.
6. Projet de guide visant le matériel didactique.
7. Projet ONOMA - Système et caractéristiques informatiques (Annexe II).
8. Avis juridique sur les juridictions toponymiques.
9. Dépôt de documents et information:
 - 9.1 Rapport mensuel d'activité de février 1981.
 - 9.2 Avis de normalisation parus dans la *Gazette officielle*.
 - 9.3 Système de numérotation des bordereaux d'inscription.
 - 9.4 Fusion éventuelle de *Chicoutimi* et *Jonquière*.
 - 9.5 Liste des bordereaux d'inscription.
 - 9.6 Procès-verbal adopté de la 29^e séance.
 - 9.7 Rapport d'activité 1977-1980.
 - 9.8 Les toponymes identifiant les circonscriptions électorales.
 - 9.9 450^e anniversaire de la venue de Jacques-Cartier.

COMMISSION DE TOPONYMIE

BI NUMÉRO:

AG-81.002

BORDEREAU D'INSCRIPTION

DÉCISION NUMÉRO:

DATE DE LA RÉUNION DES COMMISSAIRES: 1981-04-02

SUITE À:

AG 81-002

SERVICE CONCERNÉ: Service de la recherche
(Marc Richard)

DÉCISION NUMÉRO:	BI NUMÉRO:

ORIGINE DE LA DEMANDE: Commission de toponymie

OBJET: Dénomination de la région administrative 05 du MICT (actuellement connue sous le nom de *Cantons-de-l'Est*).

MOTIFS INVOQUÉS:

Existence d'un besoin de connaître le degré d'utilisation des régionymes *Estrie* et *Cantons-de-l'Est* dans le dessein de privilégier une de ces dénominations parallèles.

ANALYSE DE LA QUESTION:

Voir le texte Les dénominations *Estrie* et *Cantons-de-l'Est*.

RECOMMANDATION:
Donner un avis favorable au nom *Estrie* comme dénomination recommandée au MICT pour la région 05 et agréer les conclusions de la recherche relativement à *Cantons-de-l'Est*.

DOCUMENTS ANNEXÉS: -Le texte Les dénominations *Estrie* et *Cantons-de-l'Est*.
-Document 1: Consultation régionymique régionale. Réponses des municipalités et des municipalités de comté.
-Document 2: Consultation régionymique régionale. Réponses des organismes communautaires régionaux.


verso

DÉCISION: Avis favorable

REMARQUES: Préparer l'envoi de ce dossier par le président au sous-ministre du MICT.

SUITE À DONNER: Service de la recherche

DATE:

 Le Secrétaire

 81-04-09
Le Président

Documents annexés (suite)

- Document 3: Utilisation d'*Estrie*, de *Cantons-de-l'Est* et d'*Eastern Townships*.
- Document 4: Rubrique *Cantons-de-l'Est* dans *Nymie géographique*.
- Document 5: Carte illustrant plusieurs types de *Cantons-de-l'Est*.
- Document 6: Carte de Jean Mercier.
- Document 7: Texte Les Cantons-de-l'Est , au 19^e siècle.

Si l'on se réfère aux résultats de la consultation régionymique régionale relative au nom de la région 05 du MICT (voir à ce sujet Document 1: Réponses des municipalités et réponses des municipalités de comté; Document 2: Réponses des organismes communautaires; Document 3: Utilisation d'*Estrie*, de *Cantons-de-l'Est* et d'*Eastern Townships* dans les raisons sociales), on observe une divergence significative entre l'opinion des édiles municipaux, majoritairement en faveur de *Cantons-de-l'Est*, d'une part, et celle des organismes communautaires régionaux, majoritairement partisans d'*Estrie*.

Le phénomène de polarisation de l'opinion publique au sujet d'*Estrie* et de *Cantons-de-l'Est* semble exister depuis le lancement du nom *Estrie* et ce, pour tout type d'auditoire consulté. Cette polarisation, toutefois, ne devrait pas constituer une entrave à l'action de la Commission dans la question du choix du régionyme pour la région 05.

En effet, lorsqu'on replace le problème dans son contexte originel, c'est-à-dire le choix du nom de la *région administrative* définie par le MICT (anciennement connu sous le nom de ministère de l'Industrie et du Commerce) et sanctionnée par l'Arrêté en conseil n° 524 du 29 mars 1966, il appert que c'est le nom *Estrie*, non pas *Cantons-de-l'Est*, qui a imposé sa marque dans le champ administratif.

En effet, la faveur dont jouit *Estrie* parmi les organismes communautaires régionaux et le poids de son utilisation dans les raisons sociales, en regard de la performance de *Cantons-de-l'Est* et d'*Eastern Townships*, témoignent de sa suprématie dans ce champ d'activité.

Quant au régionyme *Cantons-de-l'Est*, sa persistance, malgré son déclin relatif par rapport à *Estrie*, depuis la création de ce dernier nom en 1946, est l'indice qu'il rend compte d'un sentiment d'appartenance certain, issu vraisemblablement de l'attachement à une *région historique*.

Ce type de *région historique* - ou encore *pays*, au sens d'une région comportant des traits culturels et ethniques qui lui sont propres - serait analogue au *pays de Charlevoix* ou encore à la *Beauce*. Ces régions existent réellement, mais se situent hors du champ administratif. Elles sont le produit d'une longue interaction entre la géographie, l'histoire et la culture locales, interaction qui a finalement modelé le territoire selon des formes physiques (cadastre) et culturelles (langue régionale) qui leur sont propres.

Sur le plan spatial, la région historique des *Cantons-de-l'Est* déborde largement les limites de la région 05 (voir à ce sujet, à "Document 5", la carte en annexe). Elle recouvre tout le territoire québécois de la rive sud du *Saint-Laurent* qui avait été divisé en *townships* et ce, jusqu'aux limites de la *Beauce*, autre pays. Il faut prendre note que les limites entre le pays des *Cantons-de-l'Est* et celui de la *Beauce* sont floues, puisque certains *townships* de la région historique des *Cantons-de-l'Est* sont situés en tout ou en partie dans la division de recensement de *Beauce* (les cantons de *Jersey* et de *Marlow*).

Cette région subdivisée en *townships* représente l'extension territoriale maximale qu'on peut revendiquer pour le régionalisme *Cantons-de-l'Est*. En effet, comme on peut le constater, cette région historique empiète sur les régions administratives 06, 04 et 03, et ne correspond plus à ce qu'on entend par *Cantons-de-l'Est*.

Le territoire des *Cantons-de-l'Est* actuels est plus restreint que la région subdivisée en *townships*, mais déborde néanmoins le cadre de la région 05. Ce phénomène est mis en évidence sur la carte par deux organismes actuels utilisateurs de *Cantons-de-l'Est*.

C'est ainsi que l'on peut affirmer que le territoire de la région 05 - l'*Estrie* virtuelle - est compris dans la région historique des *Cantons-de-l'Est*, et ce phénomène présente des analogies avec les départements français actuels (concepts d'ordre administratif) et le territoire des anciennes provinces françaises ("régions historiques" actuelles). À cet égard, le *Grand Larousse encyclopédique* (1979) mentionne que le département des *Bouches-du-Rhône* est inclus dans l'ancienne province française de la *Provence*.

AG 81-002.7

Pour ces raisons, nous recommandons à la Commission de toponymie de donner un avis favorable au nom *Estrie* comme dénomination proposée pour le nom de la région 05 du MICT et d'indiquer dans une note que le régionyme *Cantons-de-l'Est* fait surtout référence à une *région historique* *.

Nous demandons également à la Commission d'entreprendre les démarches *ad hoc* auprès du ministre responsable du MICT afin d'inciter cet organisme à s'aligner sur notre position toponymique.

* En effet, on retrouve dans *Nymie géographique. Contribution aux études de terminologie*, ouvrage préparé sous la direction de Louis-Edmond Hamelin et publié dans "Notes et documents de recherche" (n° 11) du département de géographie de l'université Laval, en février 1979, la définition suivante pour la rubrique *Cantons-de-l'Est*: (Document 4, photocopie ci-jointe).

"Régionyme historique [c'est nous qui soulignons] et actuel du Québec" (p.15)

Nous sommes d'avis que si *Estrie* a supplanté *Cantons-de-l'Est*, *de facto*, dans le champ administratif, ce dernier conserve néanmoins son "aura" dans la mémoire collective et, pour cette raison, il conviendrait d'orienter son utilisation dans la voie des régions historiques.

Direction des opérations
81-03-23

	Réponses des municipalités				% des réponses reçues			
	80-12-16	81-01-08	81-03-05	81-03-18	80-12-16	81-01-08	81-03-05	81-03-18
Réponses en faveur d' <i>Etrie</i>	17	24	24	24	36,1	41,4	35,8	35,8
Réponses en faveur de <i>Cantons-de-l'Est</i>	29	33	42	42	61,7	56,9	62,7	62,7
Refus de se prononcer	1	1	1	1	2,2	1,7	1,5	1,5
Réponses reçues	47	58	67	67				

Nombre de municipalités consultées: 105

Nombre de personnes représentées par des conseils municipaux en faveur d'*Etrie*: 107,910*

(Poids de *Sherbrooke* : 74,600* personnes)

Nombre de personnes représentées par des conseils municipaux en faveur de *Cantons-de-l'Est* : 69,140*

	Réponses des municipalités de comté				% des réponses reçues			
	80-12-16	81-01-08	81-03-05	81-03-18	80-12-16	81-01-08	81-03-05	81-03-18
Réponses en faveur d' <i>Etrie</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
Réponses en faveur de <i>Cantons-de-l'Est</i>	2	2	2	2	66,7	66,7	66,7	66,7
Refus de se prononcer	1	1	1	1	33,3	33,3	33,3	33,3
Réponses reçues	3	3	3	3				

Nombres de municipalités de comté consultées: 7

* D'après les chiffres fournis par la liste informatique des municipalités publiée par le MAM, le 81-02-17.

CONSULTATION RÉGIONNYMIQUE RÉGIONALE
TABLEAU DES RÉSULTATS : RÉGION 05

RÉPONSES DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES
RÉGIONAUX CONSULTÉS (81-03-18)

AG 81-002.11

En faveur d'*Estrie*: 20 (74,1% des réponses reçues)

En faveur de *Cantons-de-l'Est*: 6 (22,2% des réponses reçues)

Refus de répondre ou de prendre position : 1 (3,7% des réponses reçues)

Nombre de réponses reçues : 27

Nombre d'organismes consultés : 233

N.B. 2 organismes et une personne non consultés nous ont fait connaître spontanément leur opinion au sujet du nom de la région 05:

2 en faveur d'*Estrie*

1 en faveur de *Cantons-de-l'Est*.

CONSULTATION RÉGIONNYMIQUE RÉGIONALE
UTILISATION D'*ESTRIE*, DE *CANTONS-DE-L'EST* ET D'*EASTERN TOWNSHIPS* DANS LES RAISONS
SOCIALES

Estrie :dénomination utilisée par 690 entreprises*

Cantons-de-l'Est :dénomination utilisée par 175 entreprises*

Eastern Townships :dénomination utilisée par 108 entreprises*

* Il s'agit d'entreprises de tous types (corporations, associations, sociétés, etc) dont les dossiers sont actifs ou inactifs, et pour tout le territoire du Québec.

Ces renseignements ont été communiqués par monsieur Michel Tanguay du Bureau du fichier central du ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme, le 5 mars 1981.

AG 81-002.13

CANTONS DE L'EST, s.m.p.
(syntagme)

Eastern Townships

Domaine: Régional. Québec.

Contexte: "Les Français en 1901 sont 185,000 tandis que les Anglais (67,000) en sont restés à peu près à leur chiffre de 1851. Les Cantons de l'Est sont devenus une nouvelle province française, affublée des noms anglais que lui ont attribués les arpenteurs britanniques". (Raoul Blanchard, Le Canada français, Librairie Arthème Fayard, Montréal, 1960, p.86.).

Définition: Régionyme historique et actuel du Québec.

Notes: -Les cantons sont originaires d'une division administrative anglaise introduite au cours des années 1791-92 pour des territoires non encore octroyés pendant la colonisation du sud du Québec, soit entre le fleuve Saint-Laurent et la frontière américaine.

Ces cantons du Québec possèdent chacun 16km de côté, ou sur une voie d'eau, 14,4km sur 19,2km. Chaque canton est à son tour divisé en dix rangs ou concessions puis subdivisé en vingt-huit lots de 80,9 ha (200 acres). Il est à remarquer que le "township" ou le "homestead" estrien sont plus étendus que ceux du Congrès américain. (L.E. Hamelin, Le Canada, collection Magellan, PUF, Paris, 1969, pp. 77-78).

-L'espace estrien a eu des limites variables au cours des années mais les plus récentes englobent les comtés de Mégantic, Drummond, Arthabaska, Wolfe, Richmond, Sherbrooke, Frontenac, Compton, Brome, Shefford et Stanstead.

AG 81-002.14

-L'Académie canadienne-française a accepté le mot *Estrie* pour désigner les Cantons de l'Est comme ayant l'avantage d'être à consonnance plus française et permettant l'extension du mot par suffixation; estrien (ne) et estrielle.

-XIII siècle; vient de l'italien *Cantonne*.

-XV siècle; le mot *canton* se définit comme étant une structure politique.

-A la fin du Moyen-Age, en Grande-Bretagne, le mot *township* signifie une unité locale et faisant l'objet d'une conscience territoriale.

-XVIII siècle, en France, le mot *canton* sert de division territoriale.

-En 1806 on emploie le nom *Eastern Townships* pour désigner les divisions administratives du sud du Québec.

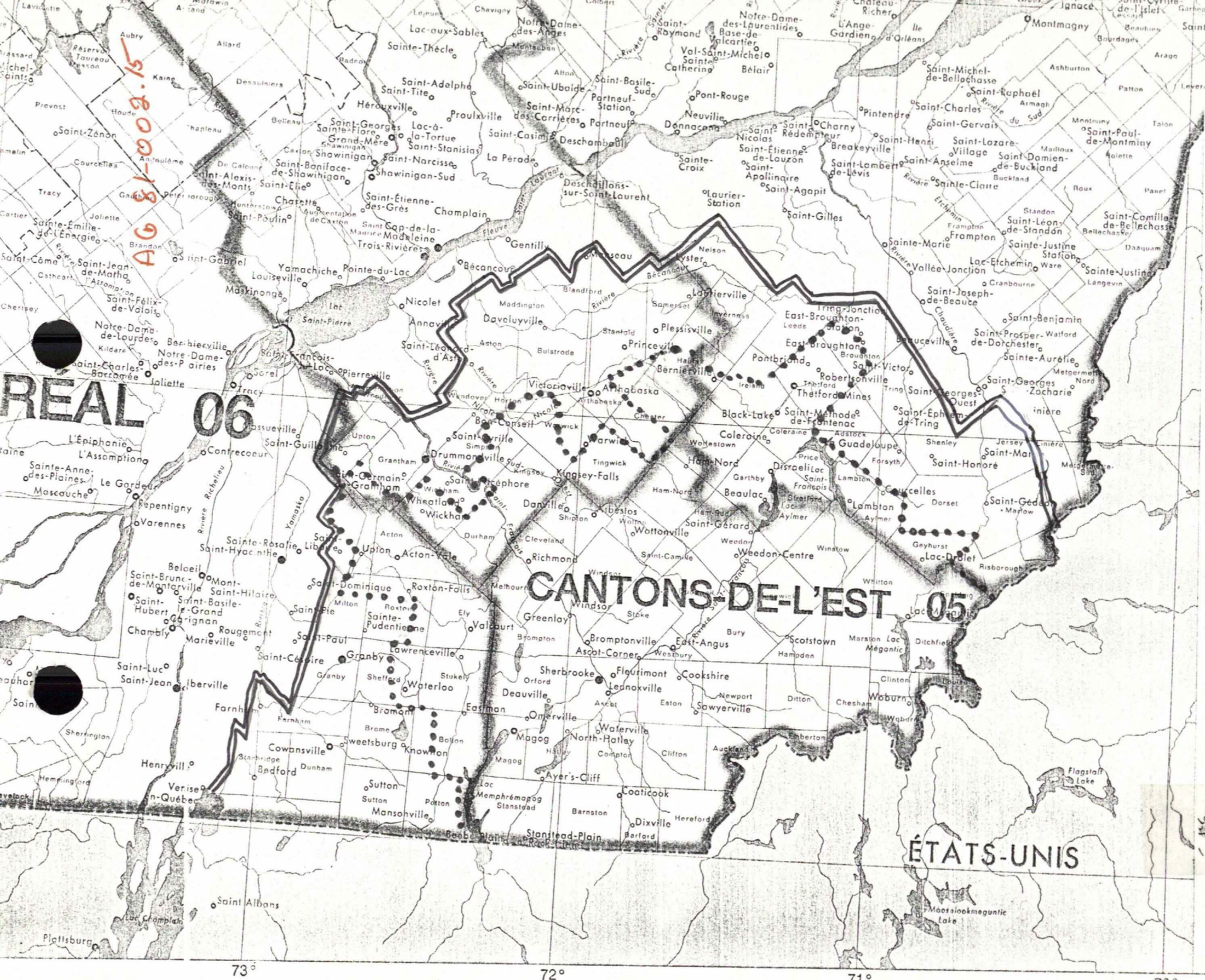
-1855; *Townships de l'Est*.

-1866; A la suite d'un voyage en Suisse, Antoine Gérin-Lavoie lance l'expression des *Cantons de l'Est*.

-Depuis 1946, on a commencé à désigner sous le nom d'*Estrie* les Cantons de l'Est.

-1978; *Vauxcouleurs* (La Revue indépendantiste)

Vocabulaire associé: Cantons abitibiens, townships alsamiens, townships étatsuniens, townships anglais.



Document 5
 Carte illustrant plusieurs
 Types de Cantons-de-l'Est.

==== : territoire divisé en
townships (information
 extraite d'une carte de Jean
 Mercier, Université de Sherbrooke,
 en 1956; cette carte
 figure en annexe au
 Document 6.

..... : Extension maximale
 des Cantons-de-l'Est; infor-
 mation extraite des découpages
 administratifs de la Commission
 des accidents du travail
 et de la Fédération de la
 construction du Québec.

==== : limites de la
 région 05

Les Cantons-de-l'Est, au 19e siècle

Selon les auteurs de l'*Encyclopédie of Canada*, ce concept régional, *Eastern Townships* a été retenu dès 1791 pour marquer le prolongement de ce qu'il était convenu d'appeler *Western Townships*. L'examen des statuts de 1858, du *Bas-Canada* ne nous a pas permis de retrouver une description précise du territoire des *Cantons-de-l'Est*. Il nous a fallu s'en tenir à des faits et des descriptions secondaires.

À l'époque de Joseph Bouchette, "Eastern Townships" correspondait à la partie située entre le territoire des seigneuries. Au sud, la frontière américano-canadienne; au nord, la limite sud des seigneuries; à l'Est, les trois seigneuries de la *Nouvelle-Beauce* et à l'ouest celles de *Foucault*, *Noyan*, *Sabrevois*, *Monnoir* et les suivantes.

Cependant, la partie est qui fut occupée par les Canadiens-français correspondant aux districts de *Dorchester*, qui s'est voulu le prolongement de la *Beauce*, et de *Buckinghamshire* qui a été associé à la région des *Bois-Francis*. Selon l'abbé C.-É. Mailhot qui a été l'un des rares personnages à réfléchir sur le concept des *Bois-Francis* affirme que dès 1838 cette partie étant vulgairement appelée *Bois-Francis*. Il cite à l'appui de son argument deux lettres de Monseigneur Signay datées de 1838 et de 1839.

En dernier lieu, dans les statuts du *Bas-Canada*, de 1823, on retrouve la loi intitulée: "Acte pour ériger certains townships y mentionnés en un District Inférieur qui sera appelé le District Inférieur de Saint-François, et pour y établir des cours judiciaires." pages 339-340.

Le législateur fait une distinction entre *Townships de l'Est* et le comté de *Buckinghamshire*.

Alors avec le mode d'occupation des terres, il s'en suit que les gens ont vite établi une démarcation entre les *Cantons-de-l'Est* et les *Bois-Francis* i.e. le territoire où se retrouve les villes d'*Arthabaska*, de *Victoriaville*, de *Plessisville* etc.



ATTESTATION D'AVIS FAVORABLE

AG 81-002.4

En vertu de la Charte de la langue française (L.Q. 1977, c.5):

article 125 f: *La Commission doit donner son avis au gouvernement sur toute question que celui-ci lui soumet en matière de toponymie;*

article 126 a: *La Commission peut donner son avis au gouvernement et aux autres organismes de l'Administration sur toute question relative à la toponymie;*

la Commission de toponymie, à sa séance tenue le 2 avril 1981
a émis un (des) avis favorable(s) relatif(s) au(x) toponyme(s)
suivant(s):

NOM	ENTITÉ
<u>Estrie</u>	<u>région administrative</u>
_____	_____
_____	_____

REMARQUE: La Commission accorde sa préférence à Estrie plutôt que Cantons-de-l'Est pour désigner la région administrative 05.

Le Commissaire-Secrétaire

Québec, le 22 avril 1981

Jean-Claude Fortin



Québec, le 8 mai 1981

Monsieur André Beaudoin
Sous-ministre adjoint
Responsable de l'application
de la Charte de la langue française
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière
Québec
G1R 5A5

Monsieur le Sous-ministre adjoint,

Au cours de sa séance du 2 avril dernier, la Commission de toponymie a pris position au sujet des dénominations des régions 05, *Cantons-de-l'Est*, et 08, *Nord-Ouest*, utilisées par le ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme et sanctionnées par l'arrêté en conseil n° 524 du 29 mars 1966.

Sur la base de recherches qui se sont échelonnées sur plusieurs mois, et dont un résumé accompagne la présente, la Commission de toponymie a donné

1. un avis favorable au nom *Abitibi-Témiscamingue* comme dénomination proposée pour la région 08 du MICT, en remplacement de *Nord-Ouest*;
2. un avis favorable au nom *Estrie* comme dénomination proposée pour le nom de la région 05 du MICT, en précisant que le régionyme *Cantons-de-l'Est* fait surtout référence à une région historique, non pas à une région de type administratif.

Dans le dessein de normaliser le nom des régions administratives dans le sens d'une toponymie la plus rigoureuse possible, nous sollicitons votre collaboration pour le parachèvement de ce dossier.

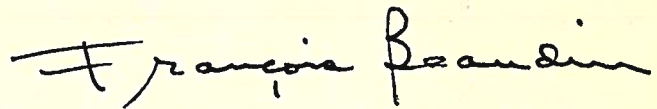
Vous serait-il possible, à cette fin, de porter cette requête à l'attention du Ministre, dans le dessein que soit présenté au

. . . 2/

Conseil des ministres un décret à l'effet de remplacer les dénominations des régions 05, *Cantons-de-l'Est*, et 08, *Nord-Ouest*, dans l'arrêté en conseil n° 524 du 29 mars 1966, par *Estrie* et par *Abitibi-Témiscamingue*, respectivement. Ci-joint le projet de décret préparé conjointement avec Me Dansereau du Service juridique de l'Office de la langue française, de même qu'un mémoire l'accompagnant.

Je demeure à votre disposition pour vous fournir toute information supplémentaire et vous prie d'agréer, monsieur le Sous-ministre adjoint, l'assurance de ma haute considération.

Le Président



François Beaudin

/md

Liste des pièces jointes

- A) Le projet de décret modifiant les dénominations des régions 05 et 08 contenues dans l'arrêté en conseil n° 524 du 29 mars 1966, et le mémoire qui l'accompagne.
- B) Pour la région 08:
- Le texte Les dénominations *Abitibi-Témiscamingue* et *Nord-Ouest*.
 - Document 1: Consultation régionymique régionale. Réponses des municipalités et des municipalités de comté.
 - Document 2: Consultation régionymique régionale. Réponses des organismes communautaires régionaux.
- C) Pour la région 05:
- Le texte Les dénominations *Estrie* et *Cantons-de-l'Est*.
 - Document 1: Consultation régionymique régionale. Réponses des municipalités et des municipalités de comté.
 - Document 2: Consultation régionymique régionale. Réponses des organismes communautaires régionaux.



AG 81-002.1

Québec, le 20 mai 1981

M^e Louis Bernard
Secrétaire général
Ministère du Conseil exécutif
875, Grande Allée Est
Québec
G1R 4Y8


Monsieur le Secrétaire général,

Veillez trouver ci-joint le texte d'un mémoire au Conseil des ministres concernant un décret modifiant la désignation toponymique de deux régions administratives ainsi que le décret qui l'accompagne.

Je vous prie de bien vouloir présenter ces documents pour adoption par le Conseil des ministres, si possible la semaine prochaine.

D'un strict point de vue légal, il ne m'apparaît pas indispensable que le Conseil des ministres se prononce là-dessus mais, étant donné l'importance de ces toponymes, j'ai cru préférable de le soumettre.

Avec mes remerciements, je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma considération distinguée.


François Beaudin,
président

p.j.

P.S. Serait-il possible de garder cette décision confidentielle : la Commission de toponymie voudrait se réserver de la diffuser.

MÉMOIRE AU CONSEIL DES MINISTRES CONCERNANT UN DÉCRET MODIFIANT LA
DÉSIGNATION TOPONYMIQUE DE DEUX RÉGIONS ADMINISTRATIVES

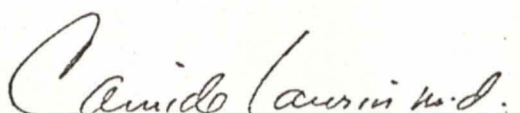
Le Ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française expose:

- QU' un arrêté en conseil (No 524) a été adopté le 29 mars 1966 pour diviser le territoire du Québec en régions et sous-régions administratives;
- QUE la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) donne à la Commission de toponymie du Québec compétence pour approuver tout changement de nom de lieu, et pour donner son avis au gouvernement sur toute question relative à la toponymie;
- QUE la Commission de toponymie souhaite que soient modifiés les noms des régions administratives des Cantons-de-l'Est et du Nord-Ouest, lesquels ne répondent pas aux exigences d'une toponymie rigoureuse;
- QUE la Commission de toponymie a procédé à des recherches au sujet des dénominations proposées et à des consultations auprès des municipalités de comté, des municipalités locales et des organismes communautaires régionaux;
- QU' il est opportun de donner suite aux avis de la Commission de toponymie en modifiant la désignation toponymique de ces deux régions administratives;

EN CONSÉQUENCE, le Ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française recommande:

- QUE le décret annexé au présent mémoire soit adopté afin que le nom de la région des Cantons-de-l'Est (05) soit remplacé par celui d'Estrie, et que le nom de la région du Nord-Ouest (08) soit remplacé par celui d'Abitibi-Témiscamingue.

Le ministre responsable de l'application
de la Charte de la langue française


Camille Laurin, m.d.

Québec, le 14 mai 1981



DÉCRET

AG 81-002.3

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO

CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE (L.R.Q., c. C-11)

Désignation toponymique de deux régions administratives

Concernant la désignation toponymique de la région administrative 05 (Canton-de-l'Est) et de la région administrative 08 (Nord-Ouest)

ATTENDU QU' un arrêté en conseil (No 524) a été adopté le 29 mars 1966 pour diviser le territoire du Québec en régions et sous-régions administratives;

ATTENDU QUE la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) donne à la Commission de toponymie du Québec compétence pour approuver tout changement de nom de lieu, et pour donner son avis au gouvernement sur toute question relative à la toponymie;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie souhaite que soient modifiés les noms des régions administratives des Cantons-de-l'Est et du Nord-Ouest, lesquels ne répondent pas aux exigences d'une toponymie rigoureuse;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a procédé à des recherches au sujet des dénominations proposées et à des consultations auprès des municipalités de comté, des municipalités locales et des organismes communautaires régionaux;

ATTENDU l'avis favorable de la Commission de toponymie sur les dénominations proposées pour ces deux régions administratives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française:

QUE l'arrêté en conseil no 524 du 29 mars 1966, concernant la division administrative du territoire, soit modifié afin que le nom de la région des Cantons-de-l'Est (05) soit remplacé par celui d'Estrie, et que le nom de la région du Nord-Ouest (08) soit remplacé par celui d'Abitibi-Témiscamingue.



DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

3 JUIN 1981

NUMÉRO 1493-81

CONCERNANT la désignation
toponymique des régions ad-
ministratives (05) et (08)

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE l'arrêté en conseil numéro 524 a été adopté le 29 mars 1966 pour diviser le territoire du Québec en régions et sous-régions administratives;

ATTENDU QUE la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) donne à la Commission de toponymie du Québec compétence pour approuver tout changement de nom de lieu, et pour donner son avis au gouvernement sur toute question relative à la toponymie;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie souhaite que soient modifiés les noms des régions administratives des Cantons-de-l'Est et du Nord-Ouest, lesquels ne répondent pas aux exigences d'une toponymie rigoureuse;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a procédé à des recherches au sujet des dénominations proposées et à des consultations auprès des municipalités de comté, des municipalités locales et des organismes communautaires régionaux;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a donné un avis favorable quant aux dénominations proposées pour ces deux régions administratives.

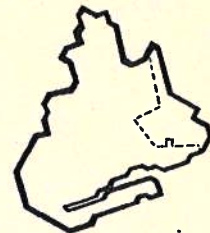
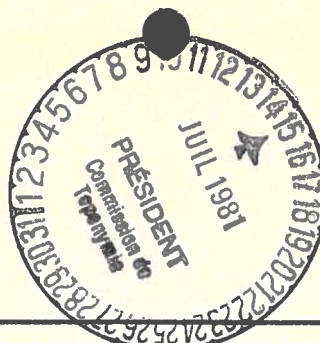
IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française:

QUE l'arrêté en conseil numéro 524 du 29 mars 1966, concernant la division administrative du territoire, soit modifié afin que le nom de la région des Cantons-de-l'Est (05) soit remplacé par celui d'Estrée, et que le nom de la région du Nord-Ouest (08) soit remplacé par celui d'Abitibi-Témiscamingue.

le Greffier du Conseil exécutif

Louis Bernard

COMMUNIQUÉ COMMUNIQUÉ COMMUNIQUÉ COMMUNIQUÉ



DIFFUSION SUR TELBEC
RÉSEAU 1

JEUDI, LE 16 JUILLET 1981, 10 H.
RAPPEL, LE 16 JUILLET 1981, 15 H

LES RÉGIONS 05 ET 08 SONT OFFICIELLEMENT DÉSIGNÉES:

ESTRIE ET ABITIBI—TÉMISCAMINGUE

Lors de sa séance du 3 juin 1981, le Conseil des ministres s'est prononcé en faveur des régionymes: Estrie et Abitibi—Témiscamingue. Cette dernière étape d'officialisation fait suite à l'avis favorable émis par la Commission de toponymie quant aux dénominations proposées pour ces deux régions administratives. En conséquence, il a été ordonné, sur la proposition du ministre responsable de l'application de la *Charte de la langue française*, monsieur Camille Laurin, que l'arrêté en conseil numéro 524 du 29 mars 1966, concernant la division administrative du territoire, soit modifié afin que le nom de la région des Cantons-de-l'Est (Estrie) (05), soit remplacé par celui d'Estrie, et que le nom de la région du Nord-Ouest (08), soit remplacé par celui de l'Abitibi—Témiscamingue.

Dans le dessein de mettre fin au parallélisme de deux noms qui existait pour ces deux régions, la Commission de toponymie, organisme gouvernemental responsable des noms de lieux au Québec, a effectué des recherches, de même que des consultations auprès des municipalités locales, des municipalités régionales de comté et des organismes communautaires régionaux afin d'identifier la meilleure façon possible de nommer les régions 05 et 08. Il s'est dégagé des résultats obtenus une préférence très marquée pour les régionymes *Abitibi—Témiscamingue* et *Estrie* auprès des auditoires consultés.

Selon l'article 126, paragraphe a, de la *Charte de la langue française*, la Commission peut donner son avis au gouvernement sur toute question relative à la toponymie. Lors de la réunion des commissaires du 2 avril 1981, la Commission a émis un avis favorable aux noms "Estrie" comme dénomination de la région 05 et "Abitibi—Témiscamingue" pour la région 08. Cet avis a été envoyé au ministre responsable de l'application de la *Charte de la langue française*, monsieur Camille Laurin, lequel transmet par la suite la recommandation au Conseil des ministres.

Selon l'article 128 de la *Charte de la langue française*, dès la publication à la *Gazette officielle du Québec* des noms choisis ou approuvés par la Commission, leur emploi devient obligatoire dans les textes et documents de l'Administration et des organismes parapublics, dans la signalisation routière, dans l'affichage public ainsi que dans les ouvrages d'enseignement, de formation ou de recherche publiés au Québec et approuvés par le ministre de l'Éducation.

Cette action entreprise par la Commission de toponymie vise à promouvoir et à établir une toponymie conforme aux aspirations culturelles du Québec ainsi qu'aux besoins et aux désirs spécifiques du milieu.

Pour de plus amples informations, veuillez communiquer avec monsieur Réjean Tremblay du Service des communications, au numéro de téléphone (418) 643-9705.

